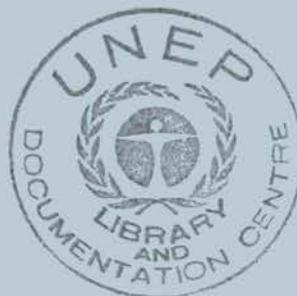


**DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
LIGNES DIRECTRICES ET PRINCIPES**

4

**Exploration minière
et forage en mer**



CONCLUSIONS DE L'ETUDE SUR LES ASPECTS JURIDIQUES
INTÉRESSANT L'ENVIRONNEMENT RELATIFS À
L'EXPLORATION MINIÈRE ET DU FORAGE EN MER
DANS LES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE

(Décision 10/14/VI du Conseil d'administration du PNUE,
du 31 mai 1982)

Introduction

The conclusions were drafted, in response to UNEP Governing Council decision 91 (V) of 25 May 1977, by a Working Group of Experts on Environmental Law which met between 1978 and 1981. In the light of the Working Group's report (UNEP/WG.54/4, Annex I, and UNEP/GC.9/5/Add.5, Annex III) and further Government comments (UNEP/GC.10/5, Annex I), the Governing Council by decision 10/14 (VI) of 31 May 1982 endorsed the conclusions for submission to the United Nations General Assembly. The General Assembly by Resolution 37/217 of 20 December 1982 recommended to States that they consider the guidelines contained in the conclusions "when formulating national legislation or undertaking negotiations for the conclusion of international agreements" in this field.

A progress report on implementation of the conclusions was submitted to the General Assembly through the UNEP Governing Council in 1985 (UNEP/GC.13/9/Add.1).

A. Dispositions générales

1. Les États devraient, en utilisant les moyens appropriés, prendre, soit individuellement soit d'un commun accord, des mesures préventives contre la pollution ainsi que limiter et dans toute la mesure du possible réduire la pollution et les autres effets néfastes à l'encontre de l'environnement résultant des activités d'exploration et d'exploitation en mer d'hydrocarbures et d'autres minéraux et des activités qui y sont liées (ci-après dénommées "les opérations"), dans les limites de leur juridiction. A cette fin, les États devraient notamment adopter des mesures législatives et réglementaires et prévoir des mécanismes appropriés.

2. 1) Les États devraient s'assurer de faire en sorte que leurs lois, règlements et autres mesures relatifs aux opérations ne soient pas moins efficaces que, sur le plan international, les règles et normes et les pratiques et procédures recommandées. Ils devraient, agissant soit directement soit par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, faciliter et encourager l'échange de renseignements de caractère juridique, scientifique et technique utiles pour prévenir, combattre et réduire la pollution et les autres effets néfastes à l'encontre de l'environnement résultant d'opérations.

2) Les lois, règlements et autres mesures adoptés par les États devraient, dans toute la mesure du possible, être harmonisés, notamment au niveau régional, en tenant compte des meilleures normes et technologies disponibles. Des règles et normes ainsi que des pratiques et procédures recommandées, globales ou régionales, devraient être établies.

3. Les États devraient coopérer soit directement soit par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes pour protéger l'environnement de la pollution et des effets néfastes pouvant résulter des opérations :

a) Pour élaborer, en particulier au niveau régional, des politiques concertées, compte tenu des particularités de la région;

b) En promouvant le développement de la science et le transfert de la technologie.

4. Les États qui coopèrent pour protéger l'environnement contre la pollution et les autres effets néfastes résultant d'opérations, devraient le faire sur la base de la bonne foi et dans l'esprit de bon voisinage. En particulier, cette coopération ne devrait pas entraîner de retard déraisonnable dans l'exécution des opérations.

5. Les Etats devraient désigner, soit individuellement dans les zones relevant de leur juridiction, soit, s'il y a lieu, de concert, des zones protégées afin d'y préserver de la pollution et des autres effets néfastes des opérations des écosystèmes importants ou des échantillons représentatifs de tels écosystèmes, ainsi que des habitats d'intérêt vital pour la survie d'espèces animales et végétales menacées de disparition.

B. Système d'autorisation

6. 1) Les éléments importants des opérations, y compris la construction, la mise en place et la modification substantielle des installations, devraient faire l'objet d'une autorisation écrite préalable accordée par une autorité compétente de l'Etat, laquelle, avant de délivrer l'autorisation, devrait s'assurer que le requérant a les connaissances, les aptitudes techniques et la capacité économique telles qu'estimées nécessaires par l'autorité pour réaliser les opérations et mettre en oeuvre les mesures de sécurité et, si besoin, les mesures d'urgence. L'autorisation devrait être accordée selon des procédures appropriées. Au sens des présentes conclusions, le terme "installation" signifie toute construction fixe ou mobile et tout équipement servant à l'exploration, à l'exploitation, au stockage, au chargement ou au transport des hydrocarbures ou d'autres minéraux extraits du fond de la mer ou de son sous-sol, sans inclure, toutefois, les navires utilisés pour le transport des hydrocarbures ou d'autres minéraux.

2) La délivrance de l'autorisation devrait être précédée par une étude d'impact sur l'environnement à moins que l'autorité compétente soit certaine que compte tenu de la portée et de la durée de l'opération et des méthodes techniques utilisées pendant l'opération il n'y a pas lieu d'escompter des effets néfastes significatifs sur l'environnement.

3) L'autorisation devrait être refusée s'il apparaît clairement que les opérations risquent d'avoir des effets néfastes significatifs sur l'environnement qui ne sauraient être évités par le respect des conditions énoncées dans l'autorisation.

7. L'autorisation devrait prévoir des dispositions concrètes concernant la protection de l'environnement. Cette autorisation devrait, notamment, demander à l'opérateur :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les fuites, les suintements ou les autres déversements de matières polluantes résultant des opérations ne mettent en danger la santé publique, la faune et la flore ainsi que les régions côtières;

b) De mettre en place un plan approprié pour parer aux circonstances imprévues;

c) D'enlever l'installation après la fin des opérations dans la mesure où cela peut se justifier du point de vue économique et du point de vue technique;

d) De restaurer l'environnement lorsque c'est approprié.

C. Etude de l'impact sur l'environnement

8. L'étude visée à la conclusion 6 2) devrait porter sur les effets des opérations sur l'environnement, où qu'ils puissent se produire. Lorsque cela est opportun, l'étude devrait comporter les éléments suivants

- a) Détermination des limites géographiques de la zone où devraient avoir lieu les opérations;
- b) Description de l'état écologique initial de la zone;
- c) Indications concernant la nature, les objectifs et la dimension des opérations projetées;
- d) Description des méthodes, installations et autres moyens devant être utilisés;
- e) Description des effets prévisibles, directs et indirects, à long terme et à court terme, des opérations sur l'environnement, y compris sur la faune, la flore et l'équilibre écologique;
- f) Exposé des mesures proposées pour réduire au minimum le risque de dommages pouvant menacer l'environnement par suite de l'exécution des opérations projetées, ainsi qu'une description des éventuelles solutions de rechange;
- g) Indications concernant les mesures qui doivent être prises au cours et à la fin des opérations pour protéger l'environnement de la pollution et des autres effets néfastes;
- h) Bref résumé de l'étude d'impact pouvant être aisément compris par des non-spécialistes.

9. Avant de prendre une décision, l'autorité compétente peut demander des informations supplémentaires au requérant et peut consulter d'autres services administratifs susceptibles d'être également concernés.

10. Lorsqu'une telle procédure est conforme à l'ordre juridique existant, l'étude d'impact et/ou son bref résumé peuvent être tenus à la disposition des personnes qui y ont intérêt, de sorte qu'elles puissent en prendre connaissance en temps utile pour faire valoir des observations dans la forme qui convient. Le requérant devrait avoir la possibilité de répondre aux observations éventuellement formulées.

D. Systèmes appropriés de surveillance continue de l'environnement

11. L'opérateur devrait être tenu de mesurer régulièrement les effets de ses opérations sur l'environnement et d'en faire rapport périodiquement ou sur demande de l'autorité compétente selon une procédure déterminée.

12. L'autorité compétente devrait être en mesure d'exercer un contrôle régulier afin de vérifier que les prescriptions que comporte l'autorisation sont respectées. Elle devrait être en mesure de faire respecter les termes de l'autorisation, et au besoin, de suspendre ou de retirer l'autorisation.

13. Des registres et des documents relatant des renseignements pertinents concernant les autorisations accordées pour les opérations devraient être tenus par les États. Le cas échéant, sur leur demande, des renseignements concernant ces autorisations pourraient être communiqués aux États et aux personnes concernées, ainsi qu'à des organisations internationales compétentes, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires nationales ne font pas obstacle à leur communication.

14. Les États devraient établir des systèmes appropriés de surveillance continue, y compris des organismes de surveillance dotés des instruments nécessaires et de personnel qualifié, pour surveiller les effets des opérations et pour traiter et évaluer les données.

15. Les États devraient, le cas échéant, conclure des accords bilatéraux et multilatéraux et, en particulier, régionaux, prévoyant la coordination de la surveillance des effets néfastes des opérations sur l'environnement.

E. Prise en considération de l'impact sur l'environnement au-delà des frontières au moment de délivrer des permis d'opérations; procédures d'information et de consultation

16. 1) Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

2) En conséquence, les États, sous la juridiction desquels des opérations ont lieu, devraient prendre des mesures afin d'éviter au maximum possible et de réduire au minimum possible la pollution et les autres effets néfastes causés à l'environnement au-delà des limites de leur juridiction.

17. 1) Lorsqu'un État a des raisons de croire que des opérations pourraient exercer d'une façon significative des effets néfastes sur l'environnement d'autres États ou des régions échappant à toute compétence territoriale, il devrait en informer en temps utile ces autres États, ainsi que les organisations internationales compétentes afin de leur permettre de prendre, si cela est nécessaire, des mesures appropriées.

2) L'information devrait comporter la transmission des renseignements et données pertinents, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires nationales ne font pas obstacle à leur communication.

18. Les États concernés devraient être prêts à se consulter sur les mesures destinées à prévenir, combattre et réduire les effets néfastes significatifs que des opérations peuvent causer à l'environnement en dehors des limites de la juridiction de l'État qui accorde l'autorisation.

19. 1) Un État dans la juridiction duquel des opérations sont envisagées ou entreprises, devrait tenir compte des effets nuisibles sur l'environnement, sans aucune discrimination entre activités dont les conséquences prévisibles se font sentir à l'intérieur ou à l'extérieur des limites de sa juridiction; notamment, il ne devrait pas être fait de discrimination dans les lois et règlements nationaux de caractère préventif.

2) Les Etats devraient, conformément à leur propre système juridique et, le cas échéant, sur une base convenue entre eux, s'efforcer de garantir l'égalité d'accès et de traitement aux procédures administratives à des ressortissants d'autres Etats qui pourraient être affectés par la pollution ou les autres effets néfastes résultant des opérations proposées ou en cours.

F. Mesures de sécurité

20. Les Etats sous la juridiction desquels des "opérations" sont envisagées ou entreprises devraient s'assurer que des mesures de sécurité suffisantes sont prises afin que la conception, la construction, la mise en place, l'équipement, le marquage, l'exploitation et l'entretien des installations permettent de répondre aux dispositions de la conclusion 1.

21. Les Etats devraient par conséquent, s'assurer entre autres, que :

a) Tous les matériaux utilisés pour la construction des installations soient choisis en fonction des charges auxquelles ils sont soumis et des conditions correspondantes au service de l'installation;

b) Les installations soient conçues et construites de façon que, sauf circonstances imprévues et irrésistibles, elles soient capables de résister aux conditions naturelles auxquelles elles pourraient être soumises;

c) Chaque installation qui peut présenter un danger pour la navigation soit extérieurement marquée de façon à signaler de manière appropriée sa présence et à donner les détails suffisants pour son identification au moyen de signaux d'avertissement appropriés et internationalement reconnus;

d) Les installations soient, s'il y a lieu, indiquées sur les cartes et notifiées aux intéressés.

22. Les Etats devraient aussi s'assurer entre autres que :

a) Toutes les phases des opérations tant au stade de l'exploration qu'à celui de l'exploitation soient préparées de façon appropriée;

b) En cas d'exploration et d'exploitation en mer d'hydrocarbures, des contrôles appropriés soient exercés, en particulier sur :

- Les équipements des têtes de puits et des organes de sécurité, y compris les organes de prévention des éruptions;
- Les dispositifs servant à commander les équipements du fond à partir de la surface;
- Les programmes de boue, le tubage et la cimentation;
- Les règles et consignes d'exploitation des installations et leur mise en œuvre.

- c) L'opérateur surveille et contrôle de façon continue ses opérations;
- d) Le stockage en mer des hydrocarbures et autres minéraux soit effectué de manière sûre;
- e) Les hydrocarbures et les autres minéraux tirés des fonds marins soient transportés à terre de manière sûre.

23. Les Etats devraient en outre s'assurer que :

- a) L'emploi de toute installation soit subordonné à l'obtention d'un certificat de conformité, délivré par un organisme compétent;
- b) Une surveillance continue et des inspections appropriées des installations soient menées.

24. Les Etats devraient s'assurer que :

- a) Les effectifs sont en nombre suffisant sur les installations;
- b) Les qualifications et l'expérience professionnelle des personnes travaillant sur les installations sont appropriées, compte tenu des normes et techniques les plus perfectionnées disponibles;
- c) Il existe des programmes de formation appropriée comportant la formation continue, notamment en matière de sécurité et de protection de l'environnement.

25. Les Etats devraient, dans la mesure du possible :

- a) S'assurer que, pendant les opérations, les règles, normes, pratiques et procédures recommandées existant sur le plan international et les procédures relatives à la sécurité, à la santé et aux conditions de travail sont effectivement suivies;
- b) Encourager la coopération entre les travailleurs, les employeurs et le gouvernement dans les domaines relatifs à la sécurité, à la santé et aux conditions de travail pendant les opérations.

G. Plans et mesures d'intervention en cas d'incidents

26. 1) Les Etats de la juridiction desquels relèvent des opérations envisagées ou en cours d'exécution devraient s'assurer que des plans sont élaborés et, le cas échéant, mis en oeuvre pour faire face à des accidents ou à d'autres événements imprévus résultant d'une pollution ou d'une menace de pollution ou d'autres effets néfastes à l'environnement (ci-après dénommés "incidents").

2) Les plans d'intervention devraient en particulier prévoir des procédures spéciales pour faire face aux incidents susceptibles d'entraîner une pollution ou un risque de pollution d'une importance ou d'une ampleur telles que des dommages étendus et durables pourraient en résulter.

27. Les États devraient veiller à ce qu'une action efficace soit entreprise pour faire face aux incidents. A cette fin, ils devraient :

- a) S'assurer que les opérateurs prennent les mesures nécessaires dans le cadre de leurs plans d'intervention;
- b) Au besoin, prendre eux-mêmes des mesures conformément à leurs plans nationaux d'intervention; et
- c) Prendre toutes autres mesures qui pourraient se révéler nécessaires.

28. Les États ne devraient pas autoriser le commencement ou le déroulement d'opérations avant de s'être assurés que les connaissances techniques, le personnel qualifié, les moyens financiers et tous autres moyens nécessaires pour exécuter le plan mentionné au point b) de la conclusion 7 sont disponibles, et que des dispositions satisfaisantes ont été prises en vue de leur mise en oeuvre en cas d'incident.

29. Le plan d'intervention de l'opérateur devrait contenir des dispositions appropriées permettant d'intervenir avec efficacité en cas d'incident et, en particulier, il devrait inclure des dispositions spécifiques :

- a) Pour assurer que l'alarme soit immédiatement donnée dans la zone des opérations;
- b) Pour qu'une autorité ou des autorités désignées soient alertées rapidement;
- c) Pour que, en tant que de besoin, soient avertis les navires sur le point de pénétrer dans la zone proche du sinistre;
- d) Pour que soit tenue à jour une liste des personnes à alerter et à informer, contenant toutes indications nécessaires pour les joindre par les moyens disponibles les plus rapides;
- e) Pour assurer que l'autorité ou les autorités désignées à cette fin soient en permanence pleinement informées des détails de l'incident, des mesures déjà prises et des nouvelles interventions nécessaires;
- f) Pour qu'une action soit immédiatement entreprise pour faire face à tout incident qui se serait produit, sous la direction d'une personne désignée à cette fin, en particulier pour protéger les vies humaines et aussi les ressources biologiques;
- g) Pour que l'écoulement de substances toxiques ou nuisibles soit arrêté, que les incendies soient éteints et que soient prévus les moyens nécessaires à ces fins;
- h) Pour que les substances polluantes soient, le cas échéant, éliminées;
- i) Pour que soient atténués et, dans la mesure du possible, empêchés tous effets néfastes pour l'environnement;

j) Pour que, le cas échéant, plusieurs opérateurs agissent de concert et se prêtent mutuellement assistance pour faire face à un incident; et

k) Pour que des exercices d'alerte aient lieu périodiquement.

30. Les Etats devraient établir des plans nationaux d'intervention énonçant les mesures leur permettant d'entreprendre des opérations de lutte contre les incidents ou de s'en assurer le contrôle. A cette fin, ces plans devraient inclure notamment des dispositions prévoyant :

a) Que les activités de l'opérateur soient supervisées à tout moment pendant la durée d'un incident;

b) Une procédure permettant aux autorités compétentes d'intervenir chaque fois qu'elles le jugeraient nécessaire ou souhaitable. Cette intervention pourrait consister en des directives données aux opérateurs ou en une action d'une autorité nationale pour faire face à l'incident;

c) L'adoption d'arrangements permettant :

i) De désigner une autorité unique pour prendre le commandement des actions entreprises en vertu des alinéas a) et b) ci-dessus;

ii) De recevoir et au besoin d'obtenir et diffuser des informations sur l'incident;

iii) D'assurer la disponibilité immédiate, en des lieux stratégiques, du personnel, de l'équipement et du matériel nécessaires;

iv) D'assurer que les autorités nationales et les organisations internationales compétentes soient informées de l'incident afin d'éviter tous dangers, y compris ceux concernant la navigation;

v) De suppléer à l'insuffisance des moyens de l'opérateur lors de la mise en oeuvre des actions envisagées notamment aux alinéas d) et f) à 1) du point 29 des conclusions; et

d) De prendre au besoin d'autres mesures administratives pour appliquer les plans nationaux d'intervention.

31. Un Etat sous la juridiction duquel des mesures seraient envisagées ou prises pour faire face à des incidents devrait tenir compte de tous effets néfastes sur l'environnement, sans discrimination quant aux lieux où ces effets se feraient sentir, en particulier à l'intérieur de zones écologiques d'importance équivalente.

32. 1) Lorsqu'un Etat a des raisons de croire qu'un incident quelconque survient dans les limites de sa juridiction nationale pourrait exercer d'une manière significative des effets néfastes sur l'environnement d'autres Etats, il devrait en informer dès que possible ces autres Etats ainsi que toutes les organisations internationales compétentes, afin de leur permettre de prendre au besoin des mesures appropriées.

2) L'information devrait comporter la transmission des renseignements et données pertinents, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires nationales ne feraient pas obstacle à leur communication.

33. Tout Etat devrait :

a) Lorsqu'il l'estimerait nécessaire, informer les autres Etats de sa région des connaissances techniques, du personnel qualifié, des équipements et des matériels disponibles suite à la conclusion 30. c) iii);

b) Offrir le concours qu'il lui serait raisonnablement possible de prêter notamment sous forme de connaissances techniques, de personnels qualifiés, d'équipements et de matériels. A cette fin, il devrait :

i) Envisager de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux d'assistance mutuelle et de coopération; et

ii) En l'absence de tels accords, prêter assistance, sur sa demande, à un Etat qui en aurait besoin, aux termes d'un accord spécifique conclu à l'occasion de l'incident en question et comprenant éventuellement des dispositions financières appropriées.

H. Responsabilité et indemnisation

34. Les Etats devraient adopter des mesures appropriées pour déterminer le dommage résultant des opérations et la responsabilité qui en découle ainsi que pour assurer le paiement d'une indemnisation prompte et adéquate de ce dommage. Il devrait y avoir des arrangements appropriés pour l'attribution et le paiement de l'indemnité lorsque le dommage est causé en dehors des limites de leur juridiction.

35. 1) Les Etats devraient, par des mesures appropriées, permettre de déterminer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, comme responsables du préjudice qui pourrait résulter des opérations. L'exploitant devrait être responsable, à moins qu'il n'en soit disposé autrement. Si plusieurs personnes sont responsables, leur responsabilité devrait être solidaire.

2) La ou les personnes responsables devraient conserver tout droit de recours qu'elles pourraient avoir à l'encontre de tiers.

3) La ou les personnes visées à l'alinéa 1) devraient être responsables de plein droit de tout dommage résultant des opérations. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il n'y a aucun risque d'effet néfaste sensible sur l'environnement ou lorsque son application est jugée inappropriée.

4) Il peut y avoir exonération ou atténuation de la responsabilité dans les cas où, entre autres, le dommage résulte de circonstances de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible.

36. 1) Un Etat devrait assurer à toute personne à qui un dommage a été causé à la suite des opérations un droit effectif à indemnisation prompte et adéquate par la ou les personnes mentionnées au paragraphe 1 de la conclusion 35, tenant compte, entre autres, de la mesure dans laquelle ladite personne peut avoir contribué au dommage. Le présent paragraphe s'entend sous réserve du paragraphe 2) ci-après.

2) La responsabilité de la ou des personnes mentionnées au paragraphe 1) de la conclusion 35 peut être limitée à un montant maximal, tenant pleinement compte du dommage prévisible ainsi que de l'objectif d'assurer à la victime du dommage une indemnisation intégrale.

37. 1) Les Etats devraient prendre des mesures pour établir une responsabilité solidaire des personnes mentionnées au paragraphe 1) de la conclusion 35, au cas où le dommage résulte des opérations de plusieurs de ces personnes sans que ce dommage soit raisonnablement séparable.

2) Au cas où la cause du dommage émane d'une zone définie sans que puisse être déterminée l'opération particulière d'où provient ce dommage, les Etats devraient envisager de prendre des dispositions en faveur d'arrangements pour assurer l'indemnisation.

38. 1) La ou les personnes mentionnées au paragraphe 1) de la conclusion 35, devraient être tenues de prendre les arrangements appropriés afin de satisfaire aux versements d'indemnités qui leur seraient imposés.

2) De tels arrangements pourraient consister, entre autres, en assurances, fonds d'indemnisation ou autres garanties financières.

39. L'Etat devrait envisager de prendre des mesures afin que les pouvoirs publics ou d'autres personnes qualifiées qui ont pris des mesures raisonnables visant à empêcher la diffusion de la pollution, à réduire le dommage, à nettoyer et restaurer les zones affectées, soient fondés à obtenir le remboursement intégral des dépenses engagées, y compris pour la réparation des dommages causés par de telles mesures.

40. Lorsque cela est conforme à son système juridique, un Etat devrait envisager d'adopter des dispositions spéciales au titre desquelles une personne ou une autorité déterminée serait habilitée à ester en justice pour l'indemnisation du dommage à l'environnement résultant des opérations lorsque, à défaut, aucune personne ou autorité n'aurait qualité pour ester.

41. Afin de faciliter le paiement de l'indemnisation aux personnes ayant subi un préjudice du fait des opérations, les Etats devraient, entre autres, encourager la constitution de fonds d'indemnisation. De tels fonds pourraient en particulier être constitués pour répondre aux cas où une personne n'aurait reçu qu'une indemnisation incomplète, ou n'aurait reçu aucune indemnisation.

42. 1) Dans n'importe quelle région d'opérations, les Etats devraient s'efforcer de conclure un accord sur la responsabilité et l'indemnisation. Dans la mesure du possible, un tel accord devrait viser à éliminer ou réduire toute différence tant en ce qui concerne la nature, l'étendue de la responsabilité, les principes de détermination du dommage et la mesure de la réparation alloués selon les systèmes juridiques nationaux qu'en ce qui concerne les procédures pour obtenir réparation.

2) En s'efforçant de conclure un tel accord, les Etats devraient, en considérant plus particulièrement le cas des personnes qui subissent un préjudice dans les limites de la juridiction d'un Etat à la suite d'opérations conduites dans les limites de la juridiction d'un autre Etat, prendre en compte les éléments suivants :

a) Détermination de la loi applicable et de la compétence judiciaire et facilitation de l'accès aux tribunaux;

b) Facilitation de l'exécution des décisions.

3) Dans les cas appropriés, les Etats devraient considérer l'opportunité d'établir des commissions intergouvernementales.

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

PNUE

Droit de l'Environnement
Lignes Directrices et principes

1. Déclaration de Stockholm (1972)
2. Ressources naturelles partagées (1978)
3. Modification du temps (1980)
4. Exploration minière et forage en mer (1982)
5. Charte mondiale de la nature (1982)
6. Produits chimiques interdits ou
strictement réglementés (1984)
7. Pollution marine d'origine tellurique (1985)

PNUE
P.O. Box 30552
Nairobi
Kenya